

**Arrêté n°2025 - 347 / DAJ**

**Interdisant temporairement la baignade et les activités nautiques sur le site de la plage de la Datcha jusqu'à nouvel ordre**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et L 2213-23 ;**

**Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-1, L. 1332-2, D. 1332-14 et D. 1332-15 ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9 ;**

**Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;**

**Considérant les résultats d'analyse du prélèvement de contrôle effectué le 08 décembre 2025 transmis par l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe le 11 décembre 2025, mettant en évidence une contamination bactériologique de l'eau sur le site de baignade de Grand-Baie ;**

**Considérant la nécessité de procéder à des mesures préventives afin de protéger les baigneurs ;**

**Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions en matières de sécurité et de salubrité publiques ;**

**ARRETE**

**Article 1** - En raison de la qualité défavorable des eaux de baignade sur la plage de la Datcha, la baignade et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres sont interdites à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2** - Un panneau provisoire d'interdiction sera implanté à l'entrée du site afin d'informer le public.

**Article 3** - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication le 11 décembre 2025 et prendront fin par arrêté levant l'interdiction.

**Article 4** - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**Article 5** - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié sur le site internet de la Ville.

**Article 6** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire, des Infrastructures et du Développement Durable, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise, à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale.

Fait à Gosier, le 11/12/2025



Publié le 11/12/2025